

Matières du tems. Juillet 1711. 13
pour les Duchez & Pairies du Royaume, est
une pièce trop intéressante pour ne pas trou-
ver place ici.

LOUIS &c. Depuis que les anciennes
Pairies Laïques ont été réunies à la Cou-
ronne, dont elles étoient émanées, & que
pour les remplacer, les Rois nos Prédeces-
seurs en ont créé de nouvelles d'abord en fa-
veur des seuls Princes de leur sang, & en-
suite en faveur de ceux de leurs Sujets, que
la grandeur de leur naissance & l'importance
de leurs services en ont rendus dignes; les
Titres des Pairs de France aussi distinguez au-
trefois par leur rareté, qu'ils le seront tou-
jours par leur élévation, se sont multipliez :
toutes les grandes Maisons en ont désiré l'é-
clat, plusieurs l'ont obtenu, & par une espe-
ce d'émulation, de faveur & de credit, elles
se sont efforcées à l'envie de trouver dans le
comble même des honneurs, de nouvelles
distinctions, par des clauses recherchées avec
art, soit pour perpetuer la Pairie dans leur
posterité audelà de ses bornes naturelles,
soit pour faire revivre en leur faveur des rangs
qui étoient éteints, & des Titres qui ne sub-
sistoient plus. Dans cette multitude de dispo-
sitions nouvelles & singulieres, que l'ambi-
tion des derniers siècles a ajoutées à la sim-
PLICITÉ des anciennes érections, les Officiers de
notre Parlement de Paris, Juges naturels sous
notre autorité des differens Illustres qui se
sont élevez au sujet des Pairies, entraînez
d'un côté par le poids des regles générales,
& retenus de l'autre par la force des clauses
particulieres qu'on oppoisoit à ces mêmes re-
gles, ont cru devoir suspendre leur jugement,

*Edit con-
cernant les
Duchez &
Pairies.*